



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 avril 2020

[...]

[...]

Objet :

plainte contre la Ville d'Eupen et la commune de Raeren relative à la publication d'un avis d'enquête publique dans le journal « *Wochenspiegel* » en allemand uniquement

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 22 avril 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune des Fourons à l'encontre de la Ville d'Eupen et de la commune de Raeren, qui ont publié un avis d'enquête publique dans le journal « *Wochenspiegel* » en allemand uniquement.

Dans votre lettre du 14 février 2020 dont le contenu est identique à celui de la lettre de la commune de Raeren du 2 mars 2020 en ce qui concerne la présente plainte, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) »

L'avis d'enquête publique relatif au projet de « plan d'aménagement forestier de la forêt domaniale Steinbach Reinartzhof avec rapport sur les incidences environnementales » a été publié conjointement par l'administration communale de Raeren et celle d'Eupen, en exécution de l'article D29-8, § 1, du Code de l'environnement.

Les publications ont été effectuées par affichage sur les panneaux d'affichage des maisons communales d'Eupen et de Raeren, par tableaux d'affichage à huit endroits dans la forêt domaniale Steinbach Reinartzhof et sur les sites web de la commune de Raeren et de la Ville d'Eupen, en langue allemande et en langue française.

(...).

Afin de tenir compte des dispositions de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, l'avis d'enquête publique a été publié en tant qu'annonce double bilingue dans l'édition du 19.02.2020 du journal publicitaire *Wochenspiegel*.

(...) »

*
* *

Un avis d'enquête publique publié dans la presse constitue un avis ou une communication au public.

La Ville d'Eupen et la commune de Raeren sont des services locaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français.

L'avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002 et n° 48.292 du 4 mai 2017).

La CPCL estime que l'annonce publiée par la Ville d'Eupen et la commune de Raeren dans le « *Wochenspiegel* » aurait dû paraître en allemand et en français ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais également en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La Commission prend acte du fait que cette publication a été faite dans les deux langues par d'autres moyens de communication et que les administrations concernées ont publié l'avis d'enquête publique en tant qu'annonce double bilingue dans l'édition du 19 février 2020 du journal publicitaire *Wochenspiegel* afin de tenir compte des dispositions des LLC.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE